

ASG LOCATION GESTION
Société à responsabilité limitée au capital de 2 500 euros
Siège social : 49 bis Grande Rue
95690 HEDOUVILLE

STATUTS
Mis à jour le 13/07/2026

certifié conforme
à l'original

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'G' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La soussignée :

Madame GRANDIN Anne-Sophie Mélissa Elizabeth
Née le 25 janvier 1988 à CORMEILLES EN PARISIS (Val d'Oise)
De Nationalité Française
Demeurant à HEDOUVILLE (95690) 49 bis Grande Rue
Célibataire majeure

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, une Société A Responsabilité Limitée, qui existera entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.
Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers. Pour réaliser cet objet tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles est admis des lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.

Entre également dans l'objet social la vente d'un des immeubles sociaux afin de permettre la poursuite de cet objet dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile dès lors que l'opération est exceptionnelle et n'a pas pour effet de vider la société de sa substance, ni pour effet de modifier le régime fiscal de la société. Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

- Prestations de services diverses

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Cette Société prend la dénomination de **A.S.G. LOCATION GESTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité » ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : HEDOUVILLE (95690) 49 bis Grande Rue.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la Gérance, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre commerce et des sociétés, mais elle pourra être prorogée ou dissoute à toute époque par la décision des Associés.

ASG

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital est composé d'apports en numéraire effectués de la manière suivante :

Par Madame LAMARRE Marie-Claude	1.200.00 euros
Par Monsieur HERBILLON Sébastien	100,00 euros
Par Madame GRANDIN Anne-Sophie	1.200.00 euros
Soit au total la somme de composant le Capital Social	2.500.00 euros

Déposé intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à CERGY LE HAUT (Val d'Oise) 4 Place des Trois Gares, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS D'INTERETS

Le Capital Social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500,00 €) divisé en CENT PARTS de VI NGT CINQ EUROS chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

Mademoiselle Anne-Sophie GRANDIN Porteur de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, de 25,00 € chacune, soit	100 parts -----
Egal au nombre de parts sociales	100 parts

ARTICLE 8 - AVANCES

Les Associés pourront verser à titre d'avance en compte courant à la Société, les sommes qui seraient nécessaires pour le bon fonctionnement social. Ces sommes pourront être rémunérées par un intérêt qui sera fixé lors des versements s'il en est décidé ainsi.

Toutefois, les avances en compte courant étant considérées comme un prolongement du Capital Social, chaque associé pourra demander à tout moment l'incorporation au Capital de son compte courant sans que ses co-associés ne puissent s'y opposer.

Toutefois, ceux-ci auront la possibilité d'effectuer des apports complémentaires qui permettront un remboursement éventuel du prix du compte courant de leurs associés, afin que les comptes arrivent à égalité, proportionnellement aux parts sociales possédées par chacun d'eux lors de la constitution de la société.

ARTICLE 9 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou par un acte sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait accepté dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, ainsi qu'à des tiers à la Société qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou parties de ses parts, doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

ASG

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la Gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 17 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque plusieurs associés expriment leur désir d'acquérir, ils seront réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'est acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés, ou la Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'un rachat de parts par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de constatation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de UN MOIS à même de la notification prévue ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs, à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément, et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2075 alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

ARTICLE 10 – DROIT DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, vis à vis des créanciers de la Société, et ce conformément à l'article 1857 du Code Civil.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 12 – DROITS SOCIAUX

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ASG

ARTICLE 13 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, associés ou non , choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales , avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérant sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus. Il peut notamment faire toutes acquisitions, emprunts, constitutions d'hypothèques, échanges locations, action en justice, subrogations, mainlevées d'inscription de saisies, d'oppositions ou d'autres droits, avant ou après paiement, ainsi que toutes transactions , règlement ou arrêtés de comptes, recevoir ou purger toutes sommes, donner ou retirer quittances et généralement tout acte et opération relatifs à l'objet social.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions relatives à la modification des statuts, à une autorisation de cession ou de mutation de parts sociales, par l'application de l'article 9 des statuts, ainsi qu'aux opérations d'aliénations d'immeubles, dites décisions extraordinaires seront valablement prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 15 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale ou les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial.

Ces délibérations sont signées de tous les associés présents à la réunion ou ayant pris part à la décision collective.

Les copies ou extraits des délibérations seront certifiées par le Gérant ou par deux associés.

ARTICLE 16 – INVENTAIRE – EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre.

Il sera tenu par les soins du gérant une comptabilité régulière des opérations sociales et établi en fin de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat)

L'état de situation, le compte de résultat et le bilan seront soumis chaque année par la Gérance, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'approbation des associés.

Les produits de la Société, constatés par l'état de situation ou bilan annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et comptes de provisions, constituent les bénéfices ou les pertes.

Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices, qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés, soit mis en réserve.

Les fonds de réserves peuvent être employés par la Gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires. Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves sociales puis sur le capital. Le solde, le cas échéant, est supporté par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 17 – DECES D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute en cas de décès, elle continuera d'exister entre les associés survivants et

ASG

les héritiers et représentants de l'associé décédé qui devront se faire représenter par l'un d'eux et demander leur agrément conformément aux termes de l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le Gérant en fonction, ou les associés conjointement, s'il en est décidé ainsi.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pendant la liquidation, comme pendant la durée de la Société, les biens et valeurs de la Société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considéré comme étant la propriété indivise des associés individuellement.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire toutes formalités qu'il y aura lieu de faire.

Fait à HEDOUVILLE

MIS A JOUR LE 13/07/2026



ASG